

ACTICALL

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA CLASSIFICATION DES POSTES DE TRAVAIL DES SALARIES DE L'ANCIENNE ENTITE ACTICALL DANS LE CADRE DU CHANGEMENT DE CONVENTION COLLECTIVE

Entre :

La Société ACTICALL représentée par Monsieur **Jean-Philippe PAUTOU**, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

D'une part,

Et :

Les organisations syndicales, ci-dessous, énumérées prises en la personne de leur représentant dûment mandatés :

La Confédération Française Démocratique des Travailleurs (CFDT), représentée par Monsieur **Pierre-Yves MOSER**,

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), représentée par Monsieur **José GILABERT**,

La Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), représentée par Monsieur **Alexandre PAYEN**,

La Confédération Générale du Travail (CGT), Fédération des Sociétés d'Etudes, représentée par Madame **Carine COLLIN**,

La Confédération FEC CGT-FO, représentée par Monsieur **Christian SCHNEIDER**,

D'autre part,

Handwritten signatures and initials:
JPN
GS
AP
C.C. *[Signature]*

PREAMBULE

Le 29 juin 2007, il a été procédé au rapprochement juridique des sociétés ACTICALL et VITALICOM dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actifs de la société ACTICALL à la société VITALICOM. Dans le même temps, la société VITALICOM a été renommée ACTICALL.

L'ancienne entité ACTICALL exerçait deux activités :

- l'activité d'études de marchés et de sondages,
- l'activité de centres d'appels.

Ces deux activités relèvent de deux conventions collectives qui sont respectivement :

- la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseil dite « SYNTEC » ;
- la Convention Collective Nationale des Prestataires des Services.

A l'origine et jusqu'à une période récente, l'activité d'études de marchés et de sondages a été prédominante au sein de l'ancienne entité ACTICALL. La Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-conseils et des sociétés de Conseil dite « SYNTEC » trouvait donc pleinement à s'appliquer.

L'activité de l'entreprise ayant progressivement évolué, son activité principale est devenue celle de centres d'appels.

Toutefois, ACTICALL a continué à appliquer la convention dite « SYNTEC », par usage.

Par ailleurs, l'ancienne entité VITALICOM relève de la Convention Collective Nationale des Prestataires de Services.

Dans la perspective du rapprochement juridique des sociétés VITALICOM et ACTICALL, et préalablement à cette opération, la direction du groupe a mis en œuvre la procédure de dénonciation de l'application par voie d'usage de la Convention collective dite « SYNTEC » pour l'ancienne entité ACTICALL.

La Convention collective « SYNTEC » a cessé de s'appliquer le 31 août 2007. Depuis cette date, ACTICALL relève donc de la Convention Collective Nationale des Prestataires de Services.

CC
AD
Page 2
[Signatures]

Parallèlement à la procédure de dénonciation de l'application de la Convention Collective Nationale « SYNTEC », des discussions se sont engagées dès le mois d'août 2007 entre la direction et les représentants des organisations syndicales afin d'examiner les possibilités d'adapter les dispositions antérieures à celles nouvellement applicables dans les domaines suivants : indemnisation des arrêts de travail pour maladie, congés ancienneté, indemnités de licenciement des salariés non cadres.

Aucun n'accord n'ayant pu être trouvé entre les parties dans ces différents domaines, celles-ci ont décidé d'axer les négociations sur la transposition des classifications des postes de travail des salariés de l'ancienne entité ACTICALL du fait du changement de convention collective.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2008, la Convention Collective Nationale des Prestataires de Services s'applique dans toutes ses dispositions à l'ensemble du personnel de la société ACTICALL, de même que les règles en vigueur en matière sociale dans l'ex-entité VITALICOM.

Après discussions, les parties ont décidé de conclure le présent accord qui a pour objet de définir les modalités du changement de classification des postes de travail des salariés de l'ancienne entité ACTICALL.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique aux salariés transférés au sein de la nouvelle entité ACTICALL en application de l'article L 122-12 alinéa 2 du code du travail à la date du 29 juin 2007.

ARTICLE 2 - CLASSIFICATION DES POSTES DE TRAVAIL

2.1 - Méthodologie

L'attribution des coefficients se fera à partir de la grille de classification des postes de travail applicable dans l'ancienne entité VITALICOM.

2.2 - Présentation de la grille de classification des postes de travail VITALICOM

Conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Prestataires de Services, celle-ci classe les postes en 3 catégories professionnelles :

- Employés,
- Techniciens - Agents de maîtrise,
- Cadres.

ES. PEN
CC Page 3
AD

A chaque poste de travail, correspondent 3 niveaux de coefficients :

- un niveau correspondant à la « Prise de poste »,
- un niveau de « Maîtrise de poste »,
- un niveau « Expérimenté ».

Un quatrième niveau « Expérimenté senior » est prévu pour certains postes de travail.

2.3 - Cas général

D'une façon générale, chaque salarié se verra attribuer un coefficient tenant compte de son ancienneté dans la fonction occupée :

- le coefficient « Prise de poste » correspond à une ancienneté dans la fonction inférieure à 18 mois ;
- le coefficient « Maîtrise de poste » correspond à une ancienneté dans la fonction comprise entre 18 mois et 5 ans ;
- le coefficient « Expérimenté » correspond à une ancienneté dans la fonction supérieure à 5 ans.

L'application de cette nouvelle classification des emplois n'aura pas d'incidence sur le statut et la rémunération des salariés, sous réserve du respect des minima conventionnels fixés par la Convention Collective des Prestataires de Services.

Le tableau des correspondances de postes et des coefficients est joint au présent accord.

2.4. - Cas particuliers

2.4.1 - Poste de Chef d'équipe

Ce poste n'existe plus dans la nouvelle organisation.

Les salariés concernés occuperont dans un premier temps la fonction de Télé-conseiller « Expérimenté Senior » et pourront évoluer vers le poste de Superviseur s'ils réussissent les tests correspondants.

Les salariés concernés devront passer les tests dans le courant du mois de mars 2008.

GS
CC
AP
Page
PPN
JP

2.4.2 - Mission de Capitaine

Les Télé-conseillers qui se sont vus confier la mission de Capitaine qui se définit comme suit :

Expert, il appuie et assiste une équipe de Télé-conseillers grâce à sa connaissance technique de la mission. Il peut être amené à réaliser des tâches telles que la formation métier des Télé-conseillers et le tutorat du personnel nouvellement affecté à son activité.

Les salariés ayant exercé la mission de Capitaine seront classés au poste de Support Métier Production au coefficient 160 (Prise de poste). Ils se verront attribuer le coefficient 170 (Maîtrise de poste) après six mois d'ancienneté dans la fonction.

2.4.3 - Classification des emplois des salariés de l'ex-entité VITALICOM

- La direction prend l'engagement d'examiner les classifications des emplois de l'ensemble du personnel de l'ex-entité VITALICOM et de procéder aux révisions nécessaires en 2008.
- Les Chefs de plateau dans l'ancienne entité ACTICALL bénéficiant du statut de Cadre, la direction prend l'engagement de faire évoluer l'ensemble des Chefs de Plateau de l'ancienne entité VITALICOM vers ce statut dans le courant de l'année 2008.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES SALARIES

Chaque salarié recevra dans le courant du mois de février 2008 un courrier contenant les modifications apportées à la classification de son poste de travail.

Ces modifications figureront sur le bulletin de paie du mois de février 2008

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée déterminée.

Il entrera en vigueur après son dépôt à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et prendra fin à la date de réalisation de son objet, et au plus tard le 31 mars 2008.

ES. JLN
CC Page 5
AP

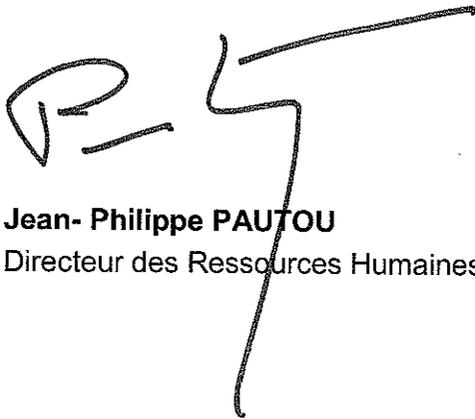
ARTICLE 5 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

A l'expiration du délai d'opposition de 8 jours, le présent accord sera déposé par la direction de la société en deux exemplaires (une version signée des parties et une version électronique) à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes..

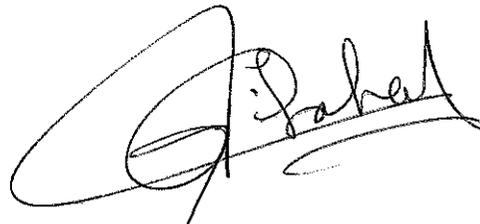
Un exemplaire original sera notifié par la direction par remise en main propre contre décharge ou envoi recommandé, à l'ensemble des organisations syndicales signataires.

Mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour la communication avec le personnel.

Fait à Paris, en huit exemplaires
Le 7 février 2008



Jean- Philippe PAUTOU
Directeur des Ressources Humaines



José GILBERT
Délégué Syndical CFTC

Pierre-Yves MOSER
Délégué Syndical CFDT



Alexandre PAYEN
Délégué Syndical CGC-CFE



Carine COLLIN
Déléguée Syndicale CGT

Christian SCHNEIDER
Délégué Syndical FEC CGT-FO

TRANSFERT DES SALAIRES CDI EX-ACTICALL DE LA CLASSIFICATION SYNTEC VERS LA CLASSIFICATION PRESTATAIRES DE SERVICES (CDI SEPTEMBRE 2007)

		Convention Collective SYNTEC				Convention collective PRESTATAIRES DE SERVICES				
Effectif CDI	Service	Ancienneté dans la fonction	Postes	Position	Coef	Statut *	Postes	Niveau	Coef	Statut *
1	DSI	< 18 mois	Directeur adjoint informatique	3,3	280	C	Directeur adjoint des systèmes d'information	IX	450	C
1	DSI	< 18 mois	Directeur de Projet Informatique	3,3	270	C	Directeur de projet	VIII	420	C
1	DSI	< 18 mois	Responsable Téléphonie	3,1	170	C	Responsable téléphonie	VII	330	C
1	DSI	< 18 mois	Chef de Projet Informatique	2,3	150	C	Chef de Projet	VII	300	C
1	DSI	< 5 ans	Responsable infrastructure	2,3	150	C	Responsable support et service desck	VII	300	C
1	DSI	< 18 mois	Administrateur Systèmes et Réseaux	2,2	130	C	Administrateur Systèmes et Réseaux	VII	280	C
1	DSI	< 18 mois	Ingénieur d'études et développement	2,2	130	C	Ingénieur d'études et développement	VII	280	C
1	DSI	< 18 mois	Développeur informatique junior	2,2	130	C	Chef de Projet	VII	280	C
1	DSI	< 5 ans	Développeur informatique junior	2,1	115	C	Ingénieur d'études et développement	VII	280	C
1	DSI	< 5 ans	Développeur informatique junior	1,2	100	C	Ingénieur d'études et développement	VII	280	C
3	DSI	< 18 mois	Développeur informatique	3,1	400	E	Ingénieur d'études et développement	V	240	AM
1	DSI	< 18 mois	Développeur informatique junior	3,1	400	E	Ingénieur d'études et développement	V	240	AM
1	DSI	< 5 ans	Technicien réseaux	2,1	275	E	Administrateur Technique	V	240	AM
2	DSI	< 5 ans	Technicien micro junior	1,4,2	250	E	Administrateur Technique	V	240	AM

666

A

Handwritten signature

* E : employé, AM : agent de maîtrise, C : cadre

TRANSFERT DES SALAIRES CDI EX-ACTICALL DE LA CLASSIFICATION SYNTEC VERS LA CLASSIFICATION PRESTATAIRES DE SERVICES (CDI SEPTEMBRE 2007)
ANNEXE A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 7 FEVRIER 2008

Convention Collective SYNTEC				Convention collective PRESTATAIRES DE SERVICES						
Effectif CDI	Service	Ancienneté dans la fonction	Postes	Position	Coef	Statut *	Postes	Niveau	Coef	Statut *
1	DSI	< 18 mois	Directeur adjoint informatique	3,3	280	C	Directeur adjoint des systèmes d'information	IX	450	C
1	DSI	< 18 mois	Directeur de Projet Informatique	3,3	270	C	Directeur de projet	VIII	420	C
1	DSI	< 18 mois	Responsable Téléphonie	3,1	170	C	Responsable téléphonie	VII	330	C
1	DSI	< 18 mois	Chef de Projet Informatique	2,3	150	C	Chef de Projet	VII	300	C
1	DSI	< 5 ans	Responsable infrastructure	2,3	150	C	Responsable support et service desck	VII	300	C
1	DSI	< 18 mois	Administrateur Systèmes et Réseaux	2,2	130	C	Administrateur Systèmes et Réseaux	VII	280	C
1	DSI	< 18 mois	Ingénieur d'études et développement	2,2	130	C	Ingénieur d'études et développement	VII	280	C
1	DSI	< 18 mois	Développeur informatique junior	2,2	130	C	Chef de Projet	VII	280	C
1	DSI	< 5 ans	Développeur informatique junior	2,1	115	C	Ingénieur d'études et développement	VII	280	C
1	DSI	< 5 ans	Développeur informatique junior	1,2	100	C	Ingénieur d'études et développement	VII	280	C
3	DSI	< 18 mois	Développeur informatique	3,1	400	E	Ingénieur d'études et développement	V	240	AM
1	DSI	< 18 mois	Développeur informatique junior	3,1	400	E	Ingénieur d'études et développement	V	240	AM
1	DSI	< 5 ans	Technicien réseaux	2,1	275	E	Administrateur Technique	V	240	AM
2	DSI	< 5 ans	Technicien micro junior	1,4,2	250	E	Administrateur Technique	V	240	AM

GS
AM
CC

* E : employé, AM : agent de maîtrise, C : cadre

TRANSFERT DES SALAIRES CDIEX-ACTICALL DE LA CLASSIFICATION SYNTEC VERS LA CLASSIFICATION PRESTATAIRES DE SERVICES (CDI SEPTEMBRE 2007)
ANNEXE A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 7 FEVRIER 2008

Effectif CDI	Service	Ancienneté dans la fonction	Convention Collective SYNTEC				Convention collective PRESTATAIRES DE SERVICES			
			Postes	Position	Coef	Statut *	Postes	Niveau	Coef	Statut *
1	DRH	< 18 mois	Resp. Paie et Adm. Personn	3,1	170	C	Responsable paie et adm du personnel	VIII	390	C
1	DRH	< 18 mois	Responsable du Développement des RH	2,3	150	C	Responsable du développement RH	VII	300	C
1	DRH	< 18 mois	Responsable des Relations Sociales	2,3	150	C	Responsable des relations sociales	VII	300	C
2	DRH	< 18 mois	Chargé Paie & Adm Personnel	3,1	400	E	Chargé paie & adm personnel	IV	220	AM
1	DRH	< 18 mois	Contrôleur de gestion sociale	2,3	355	E	Contrôleur de gestion sociale	III	190	E

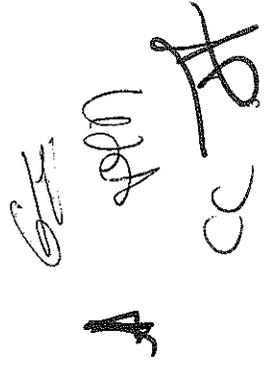


 GSK
 A PPM
 CC

* E : employé, AM : agent de maîtrise, C : cadre
Accord d'entreprise relatif à la classification des postes de travail des salariés de l'ex-entité ACTICALL - 7 février 2008

TRANSFERT DES SALAIRES CDI EX-ACTICALL DE LA CLASSIFICATION SYNTEC VERS LA CLASSIFICATION PRESTATAIRES DE SERVICES (CDI SEPTEMBRE 2007)
ANNEXE A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 7 FEVRIER 2008

		Convention Collective SYNTEC				Convention collective PRESTATAIRES DE SERVICES				
Effectif CDI	Service	Ancienneté dans la fonction	Postes	Position	Coef	Statut *	Postes	Niveau	Coef	Statut *
1	DEVPT	> 5 ans	Chargé de projet	3,1	170	C	Responsable de comptes	VIII	390	C
1	DEVPT	> 5 ans	Chargé de projet	2,2	130	C	Responsable de comptes	VIII	390	C
1	DEVPT	< 5 ans	Chargé de projet	2,2	130	C	Directeur de mission	VIII	390	C
1	DEVPT	< 18 mois	Chargé de projet	2,2	130	C	Responsable de comptes	VII	330	C
1	DEVPT	< 18 mois	Responsable de compte	2,2	130	C	Responsable de comptes	VII	330	C
1	DEVPT	< 18 mois	Chargé d'études junior	1,2	100	C	Chargé d'études marketing et sondages	VII	280	C
1	DEVPT	< 18 mois	Responsable Marketing Communication	3,1	170	C	Responsable marketing communication	VII	330	C
1	DEVPT	< 18 mois	Responsable Qualité	2,2	130	C	Responsable qualité	VIII	360	C
1	DEVPT	< 5 ans	Assistante commerciale	1,4,2	250	E	Assistant commercial	IV	200	E



 A
 CC
 JF

* E : employé, AM : agent de maîtrise, C : cadre

TRANSFERT DES SALAIRES CDI EX-ACTICALL DE LA CLASSIFICATION SYNTEC VERS LA CLASSIFICATION PRESTATAIRES DE SERVICES (CDI SEPTEMBRE 2007)
ANNEXE A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 7 FEVRIER 2008

Effectif CDI	Service	Ancienneté dans la fonction	Convention Collective SYNTEC				Convention collective PRESTATAIRES DE SERVICES			
			Postes	Position	Coef	Statut *	Postes	Niveau	Coef	Statut *
1	DAF	< 18 mois	Resp du contrôle de gestion groupe	3,1	170	C	Resp du contrôle de gestion groupe	VIII	360	C
1	DAF	< 18 mois	Secrétaire de Direction	3,1	400	E	Secrétaire de direction	IV	200	AM

* E : employé, AM : agent de maîtrise, C : cadre
Accord d'entreprise relatif à la classification des postes de travail des salariés de l'ex-entité ACTICALL - 7 février 2008

TRANSFERT DES SALAIRES CDI EX-ACTICALL DE LA CLASSIFICATION SYNTEC VERS LA CLASSIFICATION PRESTATAIRES DE SERVICES (CDI SEPTEMBRE 2007)
ANNEXE A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 7 FEVRIER 2008

			Convention Collective SYNTEC				Convention collective PRESTATAIRES DE SERVICES			
Effectif CDI	Service	Ancienneté dans la fonction	Postes	Position	Coef	Statut *	Postes	Niveau	Coef	Statut *
2	PROD IND.	< 18 mois	Directeur de Site	3,2	210	C	Directeur de Centre	VIII	420	C
1	PROD IND.	< 5 ans	Directeur de Site	3,1	170	C	Directeur de Centre	VIII	420	C
1	PROD IND.	< 18 mois	Directrice d'activités off shore	3,1	170	C	Directeur d'activités off shore	VIII	420	C
1	PROD IND.	> 18 mois	Responsable recrutement formation	2,2	130	C	Responsable recrutement formation	VII	300	C
1	PROD IND.	< 5 ans	Chargé de recrut. junior	2,1	115	C	Chargé de recrutement	VII	280	C
1	PROD IND.	< 18 mois	Chargé de recrut. junior	2,1	105	C	Chargé de recrutement	VII	280	C
1	PROD IND.	< 18 mois	Assistant chargé de recrutement	2,1	275	E	Assistant de recrutement	IV	200	AM



 GS

 A

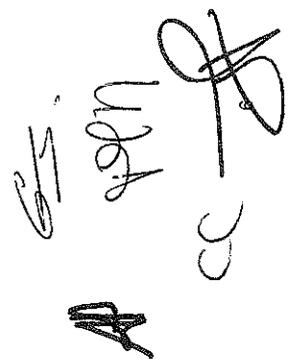
 CC

 5

* E : employé, AM : agent de maîtrise, C : cadre

TRANSFERT DES SALAIRES CDI EX-ACTICALL DE LA CLASSIFICATION SYNTEC VERS LA CLASSIFICATION PRESTATAIRES DE SERVICES (CDI SEPTEMBRE 2007)
ANNEXE A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 7 FEVRIER 2008

Effectif CDI	Service	Ancienneté dans la fonction	Convention Collective SYNTEC				Convention collective PRESTATAIRES DE SERVICES			
			Postes	Position	Coef	Statut *	Postes	Niveau	Coef	Statut *
1	PROD DIR.	< 18 mois	Responsable Opérationnel d'Activité	2,1	125	C	Responsable Opérationnel d'Activité	VII	300	C
3	PROD DIR.	< 18 mois	Chef de Plateau	2,1	125	C	Chef de Plateau	VII	280	C
1	PROD DIR.	< 18 mois	Chef de Plateau	3,1	400	E	Chef de Plateau	VI	260	AM
1	PROD DIR.	< 18 mois	Superviseur Confirmé	3,1	400	E	Superviseur	IV	230	AM
1	PROD DIR.	< 5 ans	Superviseur Confirmé	3,1	400	E	Superviseur	IV	230	AM
4	PROD DIR.	< 5 ans	Superviseur Junior	2,3	355	E	Superviseur	IV	220	AM
1	PROD DIR.	< 18 mois	Superviseur Junior	2,3	355	E	Superviseur	IV	200	AM



 A
 cc
 J. Pen
 S.

* E : employé, AM : agent de maîtrise, C : cadre
Accord d'entreprise relatif à la classification des postes de travail des salariés de l'ex-entité ACTICALL - 7 février 2008

TRANSFERT DES SALAIRES CDI EX-ACTICALL DE LA CLASSIFICATION SYNTEC VERS LA CLASSIFICATION PRESTATAIRES DE SERVICES (CDI SEPTEMBRE 2007)
ANNEXE A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 7 FEVRIER 2008

Effectif CDI	Service	Ancienneté dans la fonction	Convention Collective SYNTEC				Convention collective PRESTATAIRES DE SERVICES			
			Postes	Position	Coef	Statut *	Postes	Niveau	Coef	Statut *
1	PROD DIR.	< 5 ans	Télé-actrice (ex capitaine)	1,4,2	250	E	Support Métier Production	II	160	E
1	PROD DIR.	< 5 ans	Télé-acteur (ex capitaine)	1,4,2	250	E	Support Métier Production	II	160	E
1	PROD DIR.	< 5 ans	Chargé de clientèle (ex capitaine)	1,4,2	250	E	Support Métier Production	II	160	E
1	PROD DIR.	> 5 ans	Télé-acteur (ex capitaine)	1,4,2	250	E	Support Métier Production	II	160	E
5	PROD DIR.	< 5 ans	Chef d'équipe	1,4,2	250	E	Téléconseiller	III	170	E
2	PROD DIR.	< 18 mois	Chef d'équipe	1,4,2	250	E	Téléconseiller	III	170	E
1	PROD DIR.	> 5 ans	Chargée de clientèle	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	160	E
1	PROD DIR.	> 5 ans	Chargé de clientèle	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	160	E
1	PROD DIR.	> 5 ans	Opérateur expert	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	160	E
1	PROD DIR.	> 5 ans	Télé-actrice	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	160	E
12	PROD DIR.	> 5 ans	Télé-acteur	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	160	E
6	PROD DIR.	< 5 ans	Chargée de clientèle	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	150	E
8	PROD DIR.	< 5 ans	Chargé de clientèle	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	150	E
27	PROD DIR.	< 5 ans	Télé-actrice	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	150	E
12	PROD DIR.	< 5 ans	Télé-acteur	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	150	E
1	PROD DIR.	< 5 ans	Employé back office	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	150	E
7	PROD DIR.	< 18 mois	Télé-actrice	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	140	E
20	PROD DIR.	< 18 mois	Télé-acteur	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	140	E
1	PROD DIR.	< 18 mois	Chargée de clientèle	1,4,2	250	E	Téléconseiller	II	140	E

(Handwritten signatures and initials)

* E : employé, AM : agent de maîtrise, C : cadre